

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.53

23 mars 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Instruments de médecine vétérinaire (SH 30.06. 90.18, 90.21)
5. Intitulé: Etablissement de normes pour l'autocertification des instruments de médecine vétérinaire
6. Teneur: Pour les instruments de médecine vétérinaire va être introduit un nouveau système permettant aux fabricants de vérifier sous leur propre responsabilité la conformité aux normes de qualité des instruments dont la sûreté est convenablement garantie et dont les techniques de fabrication et de contrôle de qualité sont bien éprouvées. Des normes de qualité applicables à certains instruments de médecine vétérinaire doivent être établies à cet effet.
7. Objectif et justification: Simplification du système d'agrément des instruments de médecine vétérinaire
8. Documents pertinents: La Loi fondamentale est la Loi relative aux affaires pharmaceutiques.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: